

SÉANCE DU 31 JUILLET 2017
COMPTE RENDU SOMMAIRE DE SEANCE

Présents: *Mme ANSERMINO, FORTIN, RIGAULT, ROGER*
Mrs BORDE, FIRMAIN, LE MENER, RHENY, TONDEREAU

Absents : *Mr Dominique FARNIER qui a donné pouvoir à Mr Didier FIRMAIN*
Mme Hélène MARTY qui a donné pouvoir à Mr François BORDE
Mme Sabine FARNIER qui a donné pouvoir à Mme Caroline RIGAULT
Mme Jocelyne PHILIPPON qui a donné pouvoir à Mr Raymond RHENY
Mr Olivier POUSSE
Mr Jacques PARIS

Secrétaire : *Mme Caroline RIGAULT*

Mr Le Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal du conseil municipal du 3 Juillet 2017 à l'approbation. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

- **2017/42- Horaires de la garderie pour l'année scolaire 2017-2018**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il convient de délibérer une nouvelle fois sur les nouveaux horaires de la garderie compte tenu du changement du nombre de jours d'école qui n'est plus que de 4 jours contre 4.5 jours précédemment et d'une nouvelle information concernant l'agent, s'en occupant de la garderie que nous n'avions pas. Il convient donc d'annuler la délibération 2017/37 prise lors du conseil du 3 Juillet 2017.

Mr BORDE rappelle que c'est Mr FIRMAIN qui avait eu l'idée de mettre en place une garderie le mercredi matin ce qui permettait d'absorber les heures que l'agent devait faire. Il rappelle également que Landes le Gaulois et Villefrancœur ne font rien suite à la mise en place des 4 jours dans leur commune et que Landes avait déjà son centre de Loisirs. Mr BORDE indique que l'agent occupant le poste à la garderie l'a informé ne plus pouvoir assurer le mercredi du fait de son autre emploi dans le privé. Mr BORDE indique que les heures que l'agent devant faire le mercredi seront réparties sur les autres jours de la semaine. Mr TONDEREAU dit que le PV de la dernière séance a déjà été publié et que l'information initiale a dû déjà être lue par les riverains. Mr BORDE lui répond que oui mais que l'on ne peut pas faire autrement. Mr FIRMAIN dit que l'idée était bonne et qu'elle avait été bien accueillie par les institutrices. Tout le monde est d'accord pour dire que l'idée de la garderie le mercredi matin était bonne.

En effet, l'agent a un travail dans le privé afin de compléter ses heures et vient de nous informer qu'elle ne pourrait pas assurer la garderie le mercredi matin. Il convient donc de délibérer une nouvelle fois sur les horaires de la garderie pour la rentrée 2017-2018 et propose les horaires suivants :
Lundi-mardi-jeudi et vendredi : 7h00 à 8h50 et de 16h30 à 18h30

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter les horaires de garderie suivants :

- Lundi-mardi-jeudi et vendredi : 7h00 à 8h50 et de 16h30 à 18h30

- **2017/43- tarifs de la garderie pour l'année scolaire 2017-2018**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il convient de délibérer sur les nouveaux tarifs de la garderie mis en place pour la rentrée scolaire 2017-2018 et laisse la parole à Mr Didier FIRMAIN. Il dit que l'on a juste supprimé les horaires et tarifs du mercredi et que tout le reste est inchangé. Mr TONDEREAU dit que la garderie le mercredi matin n'aurait peut-être pas marché. Mr FIRMAIN lui répond que l'on a fait l'effort de le proposer sans savoir où on allait. Mr BORDE dit que les parents vont s'organiser car ce sont eux qui voulaient ce changement aussi et qu'ils ont la possibilité avec le centre de loisirs de Landes de faire garder leurs enfants toute la journée. Mr TONDEREAU dit que c'est plus facile de faire garder ses enfants une journée complète qu'une demi-journée. Mr FIRMAIN lui répond que l'organisation de la semaine de 4 jours ne changeait rien avec la mise en place de la garderie le mercredi matin à la place de l'école et que c'était aussi pour garantir les heures à l'agent.

Il explique qu'au vu du changement de rythmes scolaires de nouveaux horaires ont été mis en place pour la rentrée 2017-2018 :

Lundi – mardi – jeudi et vendredi : 7h00 à 8h50 et de 16h30 à 18h30

Et propose les tarifs suivants pour les lundis – mardis- jeudis et vendredis :

	2016-2017	2017-2018
Tarifs commune		
7h à 7h30	1.04 €	1.06 €
7h30 à 8h50	2.08 €	2.12 €
8h30 à 8h50	0.82 €	0.84 €
16h30 à 18h30	2.08 €	2.12 €
Matin et soir	3.04 €	3.10 €
Tarifs hors commune		
7h à 7h30	1.04 €	1.06 €
7h30 à 8h50	2.81 €	2.87 €
8h30 à 8h50	0.82 €	0.84 €
16h30 à 18h30	2.81 €	2.87 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de mettre en place les tarifs ci-dessus et autorise Mr le Maire à procéder aux démarches nécessaires.

- **2017/44- Approbation du règlement intérieur**

Mr le Maire informe que compte tenu du changement des horaires et des tarifs de la garderie il convient d'approuver le nouveau règlement intérieur de la garderie.

Mme FORTIN demande si on a eu la réponse de l'inspection quant au retour à la semaine d'école à 4 jours, Mr BORDE lui répond que cela a été très rapide. Mr FIRMAIN dit que là où c'est compliqué, c'est pour les grosses communes car ce sont de plus grosses structures et qu'il y a beaucoup de personnel à prendre en compte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et autorise Mr le Maire à effectuer les démarches nécessaires à son application et à sa diffusion.

- **2017/45 - Modification des statuts d'Agglopolys - Prise de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ».**

Mr BORDE indique que cette délibération a déjà été prise en conseil communautaire à Agglopolys et que maintenant c'est aux communes de délibérer pour donner leur accord. Il informe que cette modification de compétences fait suite à l'application de la loi NOTRe et qu'Agglopolys est obligé de modifier ses statuts au 1^{er} janvier 2018. Cela veut dire que des questions vont se poser concernant le syndicat de bassin en fin d'année. Est-ce qu'Agglopolys va rentrer dans le syndicat ou inversement ? Il dit que l'on a déjà simplifié cela en supprimant les 5 syndicats pour n'en faire qu'un concernant la Cisse. Il dit que la loi NOTRe a été faite pour supprimer tous les syndicats à terme. Mr BORDE dit qu'il est possible que les agents du syndicat soient intégrés à Agglopolys et que les élus seront supprimés ou cela sera autre chose mais qu'il faudra que cela soit vu avant la fin de l'année. Mr TONDEREAU dit qu'il n'est pas d'accord car on ne va pas dans le bon sens, tout cela est un rouleau compresseur et on ne peut rien y faire. Il dit que les élus ont des choses à dire car ils connaissent le terrain et pas les bureaux d'études qui seront pris pour faire des études.

Vu la délibération n° 2017-162 du conseil communautaire du 6 juillet 2017 relative à la prise de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ».

Après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 constitue le troisième volet de la réforme territoriale.

La loi « NOTRe » consacre notamment un important volet à l'intercommunalité qui se traduit d'une part, par l'évolution des périmètres intercommunaux et d'autre part, par le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération confortant ainsi le degré d'intégration de ces entités.

En ce qui concerne le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de la loi précitée modifie l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon un échéancier prédéterminé :

- Au 1^{er} janvier 2017, Agglopolys s'est vue transférer dans le champ de ses compétences obligatoires : la promotion du tourisme ; la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage,
- Au 1^{er} janvier 2018, il est prévu le transfert obligatoire de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Le transfert de cette compétence était initialement prévu au 1^{er} janvier 2016 par la loi précitée du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM). Il a été repoussé afin de donner aux collectivités et aux groupements concernés un temps supplémentaire pour anticiper cette prise de compétence. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sera une compétence obligatoire pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont l'exercice n'est pas conditionné par l'intérêt communautaire.
- Au 1^{er} janvier 2020, il est envisagé le transfert obligatoire pour les communautés d'agglomération des compétences eau et assainissement.

Par conséquent, il convient désormais de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys pour y ajouter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence obligatoire : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. »

Pour plus de lisibilité, la compétence GEMAPI comprend schématiquement deux volets que sont :

- d'une part, le volet GEMA correspondant à la gestion des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides qui se traduit notamment par des opérations de gestion, d'entretien, d'aménagement, ou de restauration de cours d'eau et des zones humides entre autres.
- et d'autre part, le volet PI correspondant à la prévention des inondations qui concerne essentiellement la défense contre les inondations par les ouvrages de protection de la population et des biens (digues et bassins de rétention).

L'article L. 211-7 du Code de l'Environnement définit l'étendue des missions relevant de la compétence Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Concernant les communautés d'agglomérations, la compétence GEMAPI se résume aux missions définies à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement aux points 1°, 2°, 5° et 8°. Plus précisément, la compétence GEMAPI se caractérise par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de préciser qu'au titre de l'exercice de cette compétence obligatoire, les pouvoirs de police générale du Maire en matière de police de la salubrité des cours d'eau et de police de la conservation des cours d'eau ne sont pas transférés au Président d'Agglopolys.

D'autre part, dans l'hypothèse où tout ou partie de cette compétence a déjà été transférée à des syndicats de communes ou à des syndicats mixtes par les communes membres, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à Agglopolys emportera :

- soit le retrait de ces compétences aux syndicats ;
- soit la substitution d'Agglopolys au sein du syndicat ;
- soit la dissolution du syndicat.

En ce qui concerne les communes membres qui n'auraient pas adhéré à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte pour lui confier l'exercice de cette compétence, la situation se présentera comme suit :

- soit Agglopolys exercera directement la compétence GEMAPI sur ce périmètre ;
- soit Agglopolys pourra demander une extension de son périmètre au sein d'un ou de plusieurs syndicats de rivières compétents en la matière.

La loi prévoit par ailleurs expressément, que tout ou partie des missions de cette compétence peut être délégué au EPTB (Établissement Publics Territoriaux de Bassin) ou EPAGE (Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dans le cadre de sa mise en œuvre.

S'agissant du financement de cette compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe. La délibération du conseil communautaire d'institution ainsi que la délibération annuelle de fixation du produit doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Cette taxe, plafonnée et affectée, ne pourra toutefois être perçue que si la compétence GEMAPI est intégrée dans les statuts d'Agglopolys, par arrêté préfectoral. L'EPCI-FP peut lever la taxe, même s'il décide de confier tout ou partie de la gestion de sa compétence à un syndicat.

C'est ainsi que le 6 juillet dernier, le conseil communautaire d'Agglopolys a décidé, par délibération n° 2017-162, d'approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

Cette délibération a été notifiée avec les nouveaux statuts au maire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Blois, avec mention des dispositions du CGCT applicables, pour que chaque conseil municipal puisse se prononcer, par voie de délibération, sur cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par une abstention et 12 voix pour :

-d' approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération,

-d' approuver les statuts de la Communauté d'Agglomération ci-annexés dans leur rédaction adoptée par délibération n°2017-162 du 6 juillet 2017,

- de dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête, au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois

- **2017/46 - Modification des statuts d'Agglopolys – Compétences facultatives, prise de la compétence « définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires »**

Mr BORDE dit que c'est exclusivement pour Agglopolys mais ne pense pas que cela impacté car les terrains concernés seront certainement sur Blois au dans la périphérie. Mais que c'est au cas où cr acquérir du foncier peut servir pour des échanges ou des projets.

Vu la délibération n° 2017-163 du conseil communautaire du 6 juillet 2017 relative à la prise de la compétence facultative «définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires».

La constitution de réserve foncière est une compétence ouverte au profit des personnes publique puisque l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « L'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics (...) sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ».

Toutefois, s'agissant des EPCI, à l'exception des communautés urbaines pour lesquelles cette compétence est prévue par la loi, il paraît nécessaire que cette compétence soit inscrite dans leurs statuts.

Par conséquent, afin de sécuriser juridiquement les opérations ou les actions d'urbanismes réalisées par Agglopolys dans ses domaines de compétences et nécessitant la constitution de réserves foncières, il convient de doter la communauté d'agglomération de Blois d'une nouvelle compétence facultative en matière d'aménagement et de politique foncière.

Cette compétence sera énoncée dans les statuts d'Agglopolys selon les termes suivants : « définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-

l du code de l'urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

C'est ainsi que le 6 juillet dernier, le conseil communautaire d'Agglopolys a décidé, par délibération n° 2017-163, d'approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

Cette délibération a été notifiée avec les nouveaux statuts au maire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Blois, avec mention des dispositions du C.G.C.T applicables, pour que chaque conseil municipal puisse se prononcer, par voie de délibération, sur cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide par deux abstentions et 11 voix pour :

- d'approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération,
- d'approuver les statuts de la Communauté d'Agglomération ci-annexés dans leur rédaction adoptée par délibération n° 2017-163 du 6 juillet 2017,
- de dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête, au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

- ***Divers***

- Mr BORDE informe que le prochain conseil aura lieu le 4 septembre à 18h30

La séance est levée.